



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement

ARRAS, le **25 OCT. 2022**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 31 DÉCEMBRE 2009
ORDONNANT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES SUR LES REJETS DE LA STATION
D'ÉPURATION D'AUBIGNY-EN-ARTOIS**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les chapitres IV des titres premiers de ses livres II pour les parties législatives et réglementaires ;

Vu la DERU (Directive des Eaux Urbaines Résiduaires) et notamment l'annexe D-4-b ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu la déclaration présentée par la commune d'AUBIGNY EN ARTOIS relatif aux rejets de l'unité de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'AUBIGNY EN ARTOIS ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 8 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral ordonnant des prescriptions particulières du 31 décembre 2009 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 27 septembre 2022 du projet d'arrêté préfectoral modifiant l'Arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières du 31 décembre 2009 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

Considérant les données d'autosurveillance relatives au système d'assainissement transmises chaque année par le pétitionnaire au service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

Considérant que la charge brute de pollution organique maximale (CBPO max) reçue dépasse régulièrement depuis 2019 la charge nominale de la station d'épuration fixée à 150 kg DBO₅/j ;

Considérant que le Préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures et notamment dans le cas où la station reçoit des charges polluantes dépassant sa capacité nominale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Dénomination du pétitionnaire

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement de l'agglomération de AUBIGNY-EN-ARTOIS, est la Communauté de Commune des Campagnes de l'Artois, représentée par son Président et siégeant à l'Hôtel communautaire 1050, avenue François Mitterrand CS 70026, 62810 AVESNES-LE-COMTE.

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 concernant les caractéristiques techniques des ouvrages de traitement est modifié.

La phrase sous le premier tableau « charges hydrauliques de référence » du paragraphe 3-3 est remplacée par :

Le débit de référence de l'unité de traitement correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (au déversoir en tête de station) selon la définition de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 concernant les prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées est modifié.

Le premier tableau de l'article 6 est modifié comme suit :

	<i>Débit de référence : percentile 95</i>
Paramètres	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DBO5	20 mg/l ou 90 % en rendement
DCO	90 mg/l ou 80 % en rendement
MES	30 mg/l ou 92 % en rendement
NGL (*)	20 mg/l ou 70 % en rendement
P Total (**)	2 mg/l ou 80 % en rendement

(*) Pour le NGL, la norme est en moyenne annuelle. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique de la station d'épuration d'au moins 12°C. Si la température de l'effluent n'est pas conforme (<12°C) le bilan doit être reporté à une date convenue avec le Service Police de l'Eau.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

Le second tableau de l'article 6 est modifié comme suit :

- Le rejet doit respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DCO	180
DBO5	40
MES	75

Article 5 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 concernant l'autosurveillance de l'unité de traitement est modifié.

Le paragraphe 11-3 de l'article 11 est modifié comme suit :

La station de AUBIGNY-EN-ARTOIS doit mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, un programme d'autosurveillance renforcé selon les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les analyses entrées et sorties de station, sur échantillons moyens sur 24 H, sont réalisées au minimum selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence de mesure (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Débit	365	-
pH	24	3
MeS	24	3
DBO ₅	24	3
DCO	24	3
NTK	12	2
NH ₄ ⁺	12	2
NO ₂	12	2
NO ₃	12	2
Ptot	12	2
Boues*	4	

(*) quantité et matières sèches hors réactifs.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

Article 6 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 demeurent inchangés.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de AUBIGNY-EN-ARTOIS pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de AUBIGNY-EN-ARTOIS.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté de Commune des Campagnes de l'Artois.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Maire de AUBIGNY-EN-ARTOIS ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

